

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS												
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 90 francs.	<table><thead><tr><th colspan="2">VOIE NORMALE</th><th colspan="2">VOIE RÉGÉNÉRÉE</th></tr><tr><th>En mois</th><th>En ans</th><th>En mois</th><th>En ans</th></tr></thead><tbody><tr><td>12.500 f.</td><td>17.500 f.</td><td>14.000 f.</td><td>24.500 f.</td></tr></tbody></table> Sénégal et autres États de la CEAO Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 12.500 f. 19.500 f. 16.000 f. 23.000 f. Etranger : Autres pays 15.000 f. 23.000 f. 19.000 f. 31.500 f. Prix du numéro : Année courante 400 f. Année ant. 300 f. Par la poste : majoration de 90 f. par numéro. Journal légalisé : 300 f. Par la poste : 700 f.	VOIE NORMALE		VOIE RÉGÉNÉRÉE		En mois	En ans	En mois	En ans	12.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.	La ligne 600 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 3.000 francs pour les annonces) Compte postal 48-29 — DAKAR
VOIE NORMALE		VOIE RÉGÉNÉRÉE												
En mois	En ans	En mois	En ans											
12.500 f.	17.500 f.	14.000 f.	24.500 f.											

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1986		
30 mai	Décret n° 86-642 portant nomination du chef de service de l'Intendance des Corps de troupe de la Gendarmerie	424
27 mai	Arrêté ministériel n° 326 M.F.A.-D.P.M.M.E.F.F. portant emploi d'un officier à la Direction de l'Intendance	424
30 mai	Arrêté ministériel n° 6474 M.F.A.-M.A.E. portant nomination d'un attaché militaire naval et de l'air près l'Ambassade du Sénégal à Bonn	424

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1986		
26 mai	Décret n° 86-634 portant création d'une troisième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Diourbel, détermination de son ressort et nomination de son titulaire avec fixation de sa résidence	424
26 mai	Décret n° 86-635 portant création d'une douzième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar, détermination de son ressort et nomination de son titulaire avec fixation de sa résidence	424
16 mai	Arrêté ministériel n° 5923 M.J.-D.A.C.G. portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1986	424

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1986		
8 juillet	Décret n° 86-821 modifiant l'article 1er du décret n° 86-788 du 1er juillet 1986 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1986	425

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1986		
15 mai	Décision n° 5770 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E.2 portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société Transcontinental - Transit	426

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1986		
6 mai	Arrêté ministériel n° 5219 M.E.-D.G.T.-D.T.T. portant habilitation d'un agent de la Direction des Transports terrestres pour assurer des tâches techniques relevant du Code de la Route et de la réglementation des Transports routiers	426
15 mai	Arrêté interministériel n° 5740 M.E.-M.E.F. portant agrément d'une Société de remorquage au Port autonome de Dakar	426

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1986		
2 mai	Décret n° 86-509 portant nomination du Directeur général de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC)	426

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1986		
9 mai	Arrêté ministériel n° 5284 M.S.P.-D.H.P.S.-B.A.S. abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 15650 du 31 décembre 1985 et réorganisant le Conseil de la Santé	426
22 mai	Arrêté ministériel n° 6088 M.S.P.-D.P.H. portant autorisation de créer et de gérer une officine de pharmacie à Sédiou, région de Kolda	427

MINISTÈRE DU COMMERCE

1986		
5 Juillet	Décret n° 86-818 modifiant et complétant le décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce modifié par le décret n° 83-538 du 26 mai 1983	427

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1986		
31 mai	Décret n° 86-647 portant détachement de M. Mor Fall, conseiller en organisation et méthodes	428
31 mai	Décret n° 86-661 portant radiation des cadres d'un inspecteur des Impôts et des Domaines	428

MINISTÈRE DU TOURISME

1986		
22 juillet	Décret n° 86-898 portant création et fixant les objectifs et le domaine d'intervention du Crédit hôtelier	428

PARTIE NON OFFICIELLE

1986		
15 mai	Annexes	429

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Par décret n° 86-642 en date du 30 mai 1986 :

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1986, l'Intendant lieutenant-colonel Alioune Sow est nommé chef du Service de l'Intendance des Corps de Troupe de la Gendarmerie.

Art. 2. — L'intendant lieutenant-colonel Alioune Sow a le rang, les prérogatives et les avantages de chef de corps.

Art. 3. — Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 6220 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. en date du 27 mai 1986 portant emploi d'un officier à la Direction de l'Intendance.

Article premier. — A compter du 1^{er} mai 1986, l'intendant lieutenant-colonel Camar Ndiaye est nommé adjoint du Directeur de l'Intendance.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté ministériel n° 5386 M.F.A.-D.P.M.M.-E.F.F. du 12 mai 1986.

Art. 3. — Le Directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation et le Directeur de l'Intendance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 6474 M.F.A.-M.A.E. en date du 30 mai 1986 portant nomination d'un attaché militaire naval et de l'air près l'Ambassade du Sénégal à Bonn.

Article premier. — Le Colonel Emmanuel Gomis est nommé attaché militaire naval et de l'air près l'Ambassade du Sénégal à Bonn à compter du 1^{er} février 1986.

Art. 2. — Cet officier supérieur sera payé par le budget des Forces armées.

Art. 3. — Le Chef d'Etat-Major général des Armées et le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRETS portant création de charges de Commissaires-priseurs

Par décret n° 86-634 en date du 26 mai 1986 :

Article premier. — Il est créé une troisième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Diourbel avec résidence à Diourbel.

Art. 2. — M. Ibrahima Guèye, chef de secrétariat en retraite est nommé titulaire de ladite charge.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge exercera dans les limites et conditions fixés par les règlements.

Art. 4. — M. Ibrahima Guèye devra justifier avant d'entrer en fonctions et préalablement à la prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 86-635 en date du 26 mai 1986 :

Article premier. — Il est créé une douzième charge de commissaire-priseur dans l'arrondissement judiciaire de Dakar avec résidence dans la zone industrielle.

Art. 2. — M. Moustapha Touré, inspecteur principal de Trésor de classe exceptionnelle en retraite, est nommé titulaire de ladite charge.

Art. 3. — Le titulaire de cette charge exercera dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Art. 4. — M. Moustapha Touré devra justifier avant d'entrer en fonctions et préalablement à sa prestation de serment du versement de la somme de 10.000 francs au Trésor, au compte des capitaux de cautionnement.

Art. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 5923 M.J.-D.S.J. en date du 16 mai 1986 portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pour l'année 1986.

Article premier. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1986.

LISTE PRINCIPALE

1. Diéry Bâ, né le 5 septembre 1944 à Rufisque, fils de Sidy et de Diary Kébé, domicilié Dangou Nord, inspecteur départemental de l'Enseignement élémentaire Rufisque II.
2. Mamadou Boye, né en 1939 à Ndiaganiao, Mbour, fils de Babacar et de Khary Diagne, domicilié quartier Médina à Rufisque, ingénieur des Télécommunications.
3. Nafissatou Corréa, épouse Diagne, née en 1949 à Dakar, fille de Youssou et de Soda Guèye, assistante sociale, domiciliée rues 3 X 16 à Médina Dakar.
4. Abdoulaye Dabo, né en 1918 à Sédhio, fille de Souleymane et de Kandian Badiane, inspecteur des écoles en retraite domicilié quartier Grand-Thiès.
5. Charlotte Diagne, née en 1937 à Rufisque, fille de Georges et de Caroline Da Sylva, institutrice, domiciliée, 8, rue Dr, Guillet à Dakar.
6. El Hadji Libasse Diagne, né en 1926 à Yeumbeul, fils de Diawar et Kalmy Diop, commerçant domicilié Thiaroye Gare.
7. Mamadou Diagne, né en 1922 à Dakar, instituteur en retraite, domicilié à Ouakam quartier Boulga.
8. Saliou Diagne, né en 1947 à Mékhé, fils de Modou et de Astou Bâ, ingénieur des travaux de l'élevage, domicilié à Mékhé quartier Ngage Diagne.
9. El Hadji Assane Diagne, né en 1912 à Rufisque, fils de Pathé et de Tabara Diop, agent technique des Chemins de Fers en retraite, domicilié à Thiès quartier Grand-Thiès.
10. Mamadou Diakhaté, né en 1923 à Thiès, fils de Ibrahima et de Diarry Bâ, employé des Chemins de Fer, domicilié quartier Diakhao à Thiès.

11. Safiétou Dramé Dieng, née le 5 août 1942 à Dakar, fille de Moussa et de Rokhaya Ndoeye, domiciliée Polyclinique municipale, institutrice.
12. Aliou Diaw, né le 8 janvier 1926 à Rufisque, fils de Mbaye et Sèni Niang, officier d'état civil en retraite domicilié H.L.M. villa n° 226 à Rufisque.
13. Ibrahima Diop, né le 7 janvier 1917 à Dakar fils de Amadou et de Seynabou Diop, chef de dépôt des Chemins de Fer en retraite, domicilié Keur Mame Aladji à Thiès.
14. Ibrahima Diop, né le 31 décembre 1931 à Tivaouane, instituteur, C.E.S. domicilié à Tivaouane.
15. El Hadji Magatte Diop, né en 1906 à Tivaouane, directeur d'école en retraite, domicilié à Thiès, quartier Grand-Thiès.
16. Ndiaga Diop, né en 1948 à Mékhé, commis domicilié à Mékhé, fils de Ibrahima et de Fatou Guèye.
17. Ibrahima Diouf, né le 6 avril 1914 à Rufisque, fils de Gave et de Diakhé Ndoeye, géomètre en retraite, domicilié à Thiès quartier Grand-Thiès.
18. El Hadji Sidya Djimbiri, né en 1923 à Kébémér, fils de Ckeikh Amadou et de Fatou Diop, marabout domicilié à Dakar rue 39 angle 22 Médina.
19. El Hadji Assane Fall, né en 1932 à Mékhé, fils de Bouna et de Oulimata Djite, transporteur, domicilié quartier Ndiop à Mékhé.
20. Mamadou Goddard Guèye, né le 10 mai 1927 à Mbour, fils de Alioune Guèye dit Doune et de Aïta Bâ attaché de Cabinet en retraite, domicilié à Dakar, 74, rue Sandiniéry.
21. El Hadji Moustapha Lèye, né en 1926 à Mbour, fils de Mamadou et de Coumba Fall Wade, officier d'état civil en retraite, domicilié quartier Lansar, parcelle 4714, Taly Boubess.
22. Soulevemane Loum, né le 22 novembre 1937 à Mbour, inspecteur de l'Enseignement élémentaire de Rufisque I, fils de Ibrahima et de Anta Diop, domicilié H.L.M. n° 212.
23. Aboubacar Makalou, né le 2 août 1920 à Matam, fils de Mady et de Coumba Khady Fall, domicilié Fass De-Iorme, secrétaire municipal en retraite.
24. Daouda Mbengue, né le 6 mars 1933 à Dakar fils de Diibril et de Soukeyna Diop, commis expéditionnaire, domicilié à Dakar rue 15, chez Mader Guèye.
25. Aïcha Ndoeye Mbodii, née le 27 août 1934 à Dakar, fille de Samba et de Oumar Guèye, sage-femme d'Etat, domiciliée Clinique Nabou à Rufisque.
26. Moussa Mbaye, né le 19 février 1911 à Gorée, fils de Mbaye Diène Mbaye et de Madjiguène Ndiaye, fonctionnaire en retraite, domicilié rue Saint-Germain à Gorée.
27. Abass Ndiaye, né le 23 août 1925 à Foundiougne, commis expéditionnaire au Ministère de l'Intérieur, domicilié à Dakar.
28. Ibrahima Ndiaye, né le 3 juin 1946 à Rufisque, instituteur, domicilié à Keury-Souf à Rufisque, fils de Moctar et de Penda Fall.
29. Mallé Ndiaye, né le 18 décembre 1943 à Saint-Louis, directeur commercial de société, domicilié route du phare de Diokoul à Rufisque, fils de Boubacar et Hélène Diop.
30. M^{me} Sata Aminata Ndiaye, née le 28 juin 1934 à Saint-Louis, fille de Ibrahima et de Aminata Ndiaye, institutrice, domiciliée Cité Marguerite à Derklé.

LISTE SUPPLEMENTAIRE

1. Issa Cissé, né en 1924 à Bakel, fils de Seydou et de Fatou

- Cissé, surveillant des travaux publics, domicilié Cité des H.L.M. 5, logement n° 9307 à Dakar.
2. Khoussouma Cissé, né le 2 mai 1929 à Kébémér, fils de Alassane et de Awa Diop, éducateur spécialisé, domicilié Cité BATA à Rufisque.
3. Laty Guèye Ciss, né le 12 juillet 1931 à Rufisque, imprimeur, domicilié à Rufisque quartier Mérina.
4. Abdoulaye Diène, né le 15 juillet 1904, fils de Mademba et de Ndiaya Diène, domicilié à Pout.
5. Alioune Diop, né en avril 1937 à Ziguinchor, fils de Birane et de Liona Badji, journaliste, domicilié à la Sicap Liberté n° 1929 à Dakar.
6. El Hadji Alioune Diouf, né le 28 octobre 1923 à Dakar, fils de Demba et de Aminata Ndiaye, huissier à l'Ambassade de France, domicilié Cité des H.L.M. 4 logement n° 1610 Dakar.
7. Abdoulaye Fall, né en 1933 à Rosso, fils de Sérigne et de Khady Fall, cultivateur, demeurant à Mérina Dakhar.
8. M^{me} Carry née Awa Ndiaye, née le 20 décembre 1947 à Rufisque, fille de Souleymane et de Tabasky Sène, directrice de la Cité Jeunes filles Claudel, Université de Dakar.
9. M^{me} Ndiaye née Bineta Sow, née en mars 1948 à Thiès, fille de Thierno Birahim et de Mame Coumba Diagne, institutrice, domiciliée à la Sicap Liberté VI villa n° 3459.
10. Thierno Ndoeye, né en 1942 à Mékhé, fils de Dado et de Fandack Ndoeye, instituteur domicilié à Pikine.
11. Dome Sène, né le 3 avril 1924 à Sandiara (Thiadiaye), fils de Latyr et de Nony Nione, cultivateur, président du Conseil rural de Sandiara (Thiadiaye).
12. El Hadji Momar Tall, né en 1933 à Mékhé, fils de Massaër et de Fatou Thiam, chef de sécurité R.C.F.S. Mékhé.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 86-821 du 8 juillet 1986

modifiant l'article 1^{er} du décret n° 86-788 du 1^{er} juillet 1986 portant nomination des membres de la mission d'encadrement du Pèlerinage à la Mecque pour l'année 1986.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 86-011 du 10 janvier 1983 portant organisation du pèlerinage à la Mecque;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 86-001 du 2 janvier 1986 portant remaniement ministériel, modifié par le décret 86-141 du 10 février 1986;

Vu le décret n° 86-355 du 24 mars 1986 portant nomination de M. Rawane Mbaye, en qualité de Commissaire général au pèlerinage à la Mecque pour l'année 1986;

Sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Décrets :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret n° 86-788 du 1^{er} juillet 1986 portant nomination des membres de la Mission d'encadrement du pèlerinage à la Mecque pour l'année 1986 est modifié comme suit :

Au lieu de :

B. — EQUIPE MEDICALE :

24. Seydou Traoré, agent sanitaire, Saint-Louis.

Lire :

B. — EQUIPE MEDICALE :

24. Famara Seydi Sarr, infirmier au Centre de Santé de Bel-Air.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 8 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECISION n° 5770 M.E.F.-D.G.D.-D.E.R.D.-B.E. 2 en date du 15 mai 1986 portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la Société Transcontinental-Transit.

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la société « TRANSCONTINENTAL - TRANSIT », 38 avenue Georges Pompidou, B.P. 1728, Dakar.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de douane suivant :

— Dakar-Pord-Nord, Dakar-Pord-Sud, Dakar-Yoff, Colis-Postaux, Paquets-Poste, Gare-Ferroviaire, Dakar-Maritime, Zone franche industrielle. Foire de Dakar. Dakar-Pétrole.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 5219 M.E.-D.G.T.-D.T.T. en date du 6 mai 1986 portant habilitation d'un agent de la Direction des Transports terrestres pour assurer des tâches techniques relevant du Code de la Route et de la réglementation des transports routiers.

Article premier. — M. Mamadou Ndiaye, ingénieur technologue des transports, chef du Service régional des Transports de Tambacounda, est habilité à constater des infractions aux dispositions du Code de la Route et du décret n° 63.545 du 31 Juillet 1963 portant réglementation des Transports routiers, publics et privés de marchandises et de voyageurs sur toute l'étendue du Sénégal.

Art. 2. — M. Mamadou Ndiaye est accrédité à titre d'expert pour :

— faire subir aux candidats, l'examen d'aptitude prévu pour l'obtention ou l'extension de validité du permis de conduire des véhicules automobiles.

— procéder à la visite technique et éventuellement à la réception des véhicules automobiles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur (Code de la Route).

Art. 3. — M. Mamadou Ndiaye percevra à compter de la date de la signature de la présente décision une indemnité par catégorie de permis de conduire délivré au vu de son avis technique émis après avoir fait subir aux candidats l'examen d'aptitude prévu à l'article M 9 du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 (annexe M).

Art. 4. — M. Mamadou Ndiaye prêtera serment devant le

Tribunal départemental de Tambacounda, après les visites d'usage auprès du Président du Tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment seront à la charge du budget de l'Etat.

Art. 5. — M. Mamadou Ndiaye recevra une carte de service. Cette carte de service doit obligatoirement être remise au Directeur des Transports terrestres si son titulaire reçoit une affectation dans un autre service ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 6. — Lorsque cet agent rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire ou solliciter auprès des autorités civiles appui et protection.

Art. 7. — La présente décision est valable pour la durée des services de M. Mamadou Ndiaye sur toute l'étendue du Sénégal, en qualité d'agent de la Direction des Transports terrestres.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 5740 M.EQ.-M.E.F. en date du 15 mai 1986 portant agrément d'une société de remorquage au Port autonome de Dakar.

Article premier. — Est agréée en qualité de société de remorquage portuaire la société SERCOMA (Sénégalaise de Remorquage et de Courtage Maritime).

Art. 2. — La société de remorquage sur le domaine portuaire est autorisée à exercer ses activités de remorquage sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur général du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 86-509 en date du 2 mai 1986 portant nomination du Directeur général de la Société de Mise en valeur agricole de la Casamance, (SOMIVAC).

Article premier. — M. Asse Sougoufara, administrateur civil, précédemment conseiller technique au Ministère du Développement rural, est nommé Directeur général de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC), en remplacement de M. Bacary Djileh Coly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 5284 M.S.P.-D.H.P.S.-B.A.S. en date du 9 mai 1986 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 15650 du 31 décembre 1985 et réorganisant le Conseil de Santé.

Article premier. — Il est créé un Conseil de Santé placé sous l'autorité du Ministre chargé de la Santé publique.

Art. 2. — Sont nommés membres du Conseil de Santé :

Président :

— Docteur Yoro Gangue, Médecin-chef du Service sanitaire du Port.

Membres :

- Docteur Bernard Diop, Division des Maladies bactériennes et virales (D.H.P.S.);
- Docteur Moustapha Dieng, Institut d'Hygiène sociale;
- Médecin-Commandant Georges Nyouky, Centre médico-social des Fonctionnaires;
- Docteur Badara Diouf, Médecin-chef, Circonscription médicale de Bel-Air.

Art. 2. — Sont nommé experts auprès du Conseil de Santé :

Médecine interne :

- Professeur Birame Diop (H.A.L.D.);
- Professeur Moustapha Sow (Abass Ndao);
- Professeur Oumar Bao (H.A.L.D.);
- Professeur agrégé Yacouba Touré, (H.A.L.D.);

Traumatologie :

- Professeur Idrissa Pouye. (H.A.L.D.).

Chirurgie générale :

- Professeur Dédéou Simaga.

Cardiologie :

- Professeur Papa Koaté (H.A.L.D.);
- Professeur agrégé Sékou Diouf (H.A.L.D.).

Gynécologie :

- Professeur Paul Corréa (H.A.L.D.);
- Professeur agrégé Fadel Diadhio (H.A.L.D.).

O.R.L. :

- Professeur Lamine Siné Diop, (H.A.L.D.);
- Professeur agrégé El H. Malick Diop (H.A.L.D.).

Ophtalmologie :

- Professeur agrégé Alassane Wade (H.A.L.D.).

Pneumophthisiologie :

- Professeur Abdourahmane Kâne (FANN).

Urologie :

- Professeur agrégé Gabriel Mensah, (H.A.L.D.).

Psychiatrie :

- Professeur agrégé Babacar Diop, (FANN);
- Docteur Momar Guèye (FANN).

Neurologie :

- Professeur agrégé Ibrahima Pierre Ndiaye (FANN).

Neuro-chirurgie :

- Professeur agrégé Mamadou Guèye (FANN).

Dermatologie :

- Professeur agrégé Bassirou Ndiaye (H.A.L.D.).

Maladies infectieuses :

- Professeur Iba Mar Diop (FANN);
- Professeur Abdourahmane Sow, (FANN);
- Professeur agrégé Awa Marie Coll (FANN);
- Professeur agrégé Salif Badiane (FANN).

Pédiatrie :

- Professeur Gabriel Senghor (H.A.L.D.);
- Professeur Mouhamadou Fall (H.A.L.D.).

Chirurgie infantile :

- Professeur Adrien Diop (H.A.L.D.).

Cancérologie :

- Professeur agrégé Papa Touré (H.A.L.D.).

Chacun des experts peut désigner un suppléant en cas d'empêchement.

Art. 4. — Le Conseil de Santé examine les dossiers des malades fonctionnaires ou agents non fonctionnaires de l'Etat présentés par le Ministère de la Santé publique. Il se prononce sur les questions de santé relatives :

- à l'aptitude professionnelle;
- aux congés de longue maladie;
- aux changements d'activités pour raison de santé;
- aux évacuations sanitaires en dehors du territoire national.

Art. 5. — Le Conseil de Santé se réunit obligatoirement une fois par mois, sur convocation de son président. Il peut être convoqué si le besoin s'en fait sentir.

Art. 6. — L'arrêté n° 15650 M.S.P.-D.H.P.S. du 15 décembre 1985 est abrogé.

Art. 7. — Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature.

ARRETE MINISTERIEL n° 6088 M.S.P.-D.P.H. en date du 22 mai 1986 portant autorisation de créer, de gérer une officine de pharmacie à Sédhio, région de Kolda.

Article unique. — M. Balla Moussa Daffé est autorisé à créer et à gérer une officine de pharmacie à Sédhio, Région de Kolda.

MINISTÈRE DU COMMERCE**DECRET n° 86-818 du 5 juillet 1986**

modifiant et complétant le décret n° 80-311 du 20 mars 1980 portant organisation du Ministère du Commerce modifié par le décret n° 83-538 du 26 mai 1983.

RAPPORT DE PRESENTATION

Il ressort de la circulaire n° 10 PR du 16 août 1985 que les textes organisant les départements ministériels devront désormais prévoir l'existence d'un Bureau de suivi.

Ce faisant, il convenait de modifier les articles 3 et 4 du décret n° 80-311 du 20 mars 1980, modifié par le décret n° 83-538 du 26 mai 1983 portant organisation du Ministère du Commerce, pour insérer le Bureau de suivi sur la liste des services rattachés au Cabinet, et préciser en même temps ses attributions.

La mise en place de cette structure dirigée par un fonctionnaire de la hiérarchie A, a nécessité une modification partielle des attributions de l'Inspection centrale des Services du ministère afin d'éviter un double emploi.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le décret n° 80-311 du 20 mars 1980, portant organisation du Ministère du Commerce, modifié par le décret n° 83-538 du 26 mai 1983 ;

Vu le décret n° 86-02 du 2 janvier 1986, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport du Ministre du Commerce,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 3 et 4 du décret n° 80-311 du 20 mars 1980, portant organisation du Ministère du Commerce, modifié par le décret n° 83-538 du 26 mai 1983, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3. — Les services rattachés au Cabinet du Ministre du Commerce sont :

- l'Inspection centrale des Services;
- le Bureau de Suivi;
- le Bureau d'Etudes et de Documentation statistiques;
- le Bureau du Courrier;
- le Secrétariat permanent du Comité national chargé de suivre les questions relatives à la C.E.A.O., C.E.D.E.A.O., C.E.E., C.N.U.C.E.D. et au G.A.T.T. ».

« Article 4. — L'Inspection centrale des services est chargée du contrôle administratif, financier, comptable et technique de l'ensemble des services, établissements publics, sociétés nationales et sociétés d'économie mixte relevant de l'autorité directe ou de la tutelle du Ministre du Commerce ».

Art. 2. — Le décret n° 80-311 du 20 mars 1980 modifié par décret n° 83-538 du 26 mai 1983 est complété par un article 7 bis ainsi conçu :

« Article 7 bis. — Le Bureau de Suivi est chargé d'assurer le suivi de :

- l'état d'application des décisions prises en Conseil des Ministres;
- l'état d'exécution des décisions arrêtées en Conseil interministériel;

— l'état d'avancement des travaux des groupes de travail ministériels et interministériels placés sous l'égide du département et l'état d'application des conclusions issues de ces groupes;

— l'état d'exécution des conclusions auxquelles ont donné lieu les rapports de l'Inspection générale d'Etat, du Contrôle financier et de la Commission de Vérification des Comptes et de Contrôle des Etablissements publics;

— l'état d'application des recommandations approuvées du Bureau Organisation et Méthodes;

— l'état d'application des recommandations approuvées de la cellule de contrôle des effectifs et de la masse salariale (CCEMS) et de la commission de rationalisation des structures et des emplois publics (CORASEP) ».

Art. 3. — Le Ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 5 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

DECRET n° 86-647 en date du 31 mai 1986 portant détachement de M. Mor Fall, Mle 352733-G. conseiller en organisation et méthodes.

Article premier. — M. Mor Fall, Mle de solde 352733-G.

conseiller en organisation et méthodes principal de 2^e classe 2^e échelon, en service au Bureau Organisation et Méthodes (S.G.-PR) est placé en position de détachement de longue durée de 5 ans auprès du Centre africain de Management et de Perfectionnement des Cadres d'Abidjan à compter du 7 janvier 1986.

Art. 2. — Pendant la durée du détachement, M. Fall sera astreint à la retenue de 10% pour la retraite. La contribution complémentaire de 20% qui incombait à l'Administration ainsi que le traitement de M. Fall seront à la charge du C.A.M.P.C.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 86-661 en date du 31 mai 1986 portant radiation des cadres d'un inspecteur des Impôts et des Domaines.

Article premier. — M. Abdou Khally Diop, inspecteur des Impôts et des Domaines stagiaire, précédemment en service à la Direction générale des Impôts et des Domaines, est radié des cadres pour abandon de poste à compter du 3 octobre 1973.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail, et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU TOURISME

DECRET n° 86-898 du 22 juillet 1986 portant création et fixant les objectifs et le domaine d'intervention du Crédit hôtelier.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le tourisme est devenu pour le Sénégal un des secteurs les plus importants de son économie, notamment en ce qui concerne les rentrées de devises, la création d'emplois et la décentralisation de l'activité économique.

Dans le cadre de la promotion des opérateurs économiques sénégalais, le Chef de l'Etat avait préconisé la création d'un Crédit hôtelier et chargé à l'issue du Conseil interministériel du 14 juin 1984, le Ministère de l'Economie et des Finances de prendre, en rapport avec le Ministère du Tourisme, les dispositions nécessaires pour sa mise en place effective.

En décidant de créer le Crédit hôtelier et d'en confier la gestion à la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT), le Chef de l'Etat entend mettre à la disposition du secteur touristique, un instrument financier capable d'assurer son expansion et de favoriser l'insertion des nationaux dans ledit secteur.

En effet, la SOFISEDIT, domiciliataire du Crédit hôtelier, malgré des moyens financiers limités, contribué de façon appréciable à la réalisation de nombreux complexes touristiques, ce qui lui confère une bonne expérience en matière d'investissements touristiques.

Il faut d'ailleurs noter que les ressources du Crédit hôtelier viendront compléter harmonieusement celles qui sont mises en œuvre directement par la SOFISEDIT, elle-même.

La domiciliation du Crédit hôtelier dans les guichets de la SOFISEDIT présente un double avantage :

— d'abord, elle évite aux pouvoirs publics, la création d'une nouvelle institution financière, avec tout ce que cela comporte de charges récurrentes;

— ensuite, l'expérience des cadres de la SOFISEDIT en matière d'analyse financière de projets touristiques pourra rendre le Crédit hôtelier opérationnel dès sa mise en place.

Le présent projet de décret portant création du Crédit hôtelier définit en même temps ses objectifs et son domaine d'intervention.

Objectifs :

Le Crédit hôtelier a pour objectif de mobiliser des ressources intérieures et extérieures, afin d'accroître les possibilités de financement du secteur touristique, mais aussi et surtout de favoriser l'insertion des nationaux dans ledit secteur.

Les ressources spécifiques qui seront mises à la disposition du Crédit hôtelier augmenteront les capacités d'intervention dans le secteur touristique et permettront de faciliter l'accès de promoteurs nationaux dans ledit secteur, en renforçant notamment leurs fonds propres par le biais du fonds de participation, et en octroyant des crédits plus adaptés quant à leur durée et au taux d'intérêt applicable.

Domaine d'intervention :

Les concours du Crédit hôtelier englobent toutes les opérations de financement liées à la création, à l'équipement, à l'extension et, ou à la modernisation de réceptifs hôteliers ou d'activités annexes.

Les modalités de gestion du Crédit hôtelier seront fixées dans une convention à signer entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Directeur général de la SOFISEDIT.

Telle est l'économie du présent projet de décret que nous soumettons à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 76-52 du 9 avril 1976 portant réglementation bancaire;

Vu la loi n° 77-89 du 10 août 1977 relative aux établissements publics, aux sociétés nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, modifiée;

Vu le décret n° 88-02 du 2 janvier 1986 portant répartition des des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Tourisme.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est créé un Crédit hôtelier chargé de financer toutes opérations destinées à concourir au développement de l'économie touristique en favorisant la création, l'équipement, l'extension et, ou la modernisation d'entreprises exerçant leurs activités dans le secteur touristique.

Art. 2. — A ce titre le Crédit hôtelier peut :

— apporter son concours technique et financier à la création, à l'équipement, à l'extension et, ou à la modernisation de toutes entreprises intervenant dans le secteur touristique;

— participer sous diverses formes dans le capital des entreprises en renforçant notamment les fonds propres des promoteurs nationaux par le biais de son fonds de participation;

— octroyer des crédits à moyen et long termes à des conditions plus favorables et assurer en tant que de besoin des facilités à court terme;

Art. 3. — Les concours techniques et, ou financiers du Crédit hôtelier, sont accordés compte tenu de la politique définie par l'Etat pour la promotion du secteur d'une

part, et de la viabilité technique, économique, financière et commerciale du projet ou de l'entreprise d'autre part.

Art. 4. — Les ressources du Crédit hôtelier sont constituées par :

— les ressources d'emprunts affectées au financement du tourisme ou d'opérations connexes;

— les ressources d'origine publique mises à sa disposition par l'Etat sous forme de subventions ou de dotations en quasi-capital,

— tous autres fonds mobilisés pour le financement de ses opérations.

Art. 5. — La gestion du Crédit hôtelier est confiée à la Société financière sénégalaise pour le Développement de l'Industrie et du Tourisme (SOFISEDIT) dans les conditions définies par une convention entre l'Etat et cette institution.

Art. 6. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 juillet 1986.

Abdou DIOUF.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha Thiam notaire,

36, Boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE DIFFUSION

“SADIF”

Société à responsabilité limitée au capital de 1.250.000 francs C.F.A.

Siège social : 10, Avenue Félix Eboué - B P 1039 - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 86-B-192

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

1. — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 15 avril 1986, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar le 27 mai 1986, il a été constitué sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation d'exercer, une société à responsabilité limitée, ayant pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations directes ou indirectes se rapportant à l'achat et la vente la commercialisation, l'importation et l'exportation de produits de papeterie générale, de librairie, de fournitures et matériels de bureautique, d'articles cadeaux, jouets et de toutes marchandises, denrées et objets de toutes natures et de toutes provenances;

— tous services pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus :

— toutes activités commerciales se rattachant à l'objet social ci-dessus telles que achat et vente de fonds de commerce, d'immeubles, location d'immeubles, prise de participation sous toutes les formes, notamment par voie d'apport, souscription ou achat d'actions, d'obligations ou autres : titres commandites, fondation de sociétés nouvelles,

fusions ou autrement, de nature à développer ou faciliter le développement de l'activité de la société;

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société a pris la dénomination sociale de : SOCIETE AFRICAINE DE DIFFUSION en abrégé "SADIF".

Son siège social est fixé provisoirement à Dakar, République du Sénégal, 10, avenue Félix Eboué, B.P. 1039.

— Sa durée est fixée à 99 années à compter de la constitution définitive de la société, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation

Son capital social est fixé à la somme de 1.250.000 francs C.F.A. Il est divisé en 125 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 125 entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leur apport.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Il — Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar du 15 avril 1986, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 27 mai 1986, les associés ont nommé en qualité de gérant unique de la société, pour une durée indéterminée, M. Amadou Lamine Sar, demeurant à Dakar.

Il jouira vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et disposera notamment des pouvoirs énumérés à l'article 14 des statuts.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera à compter du jour de sa constitution définitive pour se terminer le 31 décembre 1986.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales «*Afrique Nouvelle*» n° 1933 en date du 6 août 1986.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts et deux expéditions de l'acte de dépôt portant nomination de gérant et fixation de ses pouvoirs, ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

M^e Thiam, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4527 D.G. appartenant à M. Mohamed Taméga et M^{me} Awa Wade, demeurant à Dakar.

1 - 2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2792, lot n° 204 du Plan de lotissement de la Commune de Khombol extrait du titre foncier n° 614 de Thiès, appartenant à M. Antoine Abdoulaye Dieng.

1 - 2

Avis de perte

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2121 de Rufisque appartenant à M. Amadou Ndoeye.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 58 Rufisque, du lot n° 4, de l'ilot n° 25, appartenant à M. Amadou Ndoeye, demeurant à Rufisque.

1-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
36. Boulevard de la République

CULTURE ET TECHNIQUE

"CET"

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : Résidence Roume, rue Jules Ferry - DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. DAKAR N° 82 - B - 219

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Dakar du 15 avril 1986, enregistré à Dakar II, bordereau n° 144/11, le 24 avril 1986, volume 1, folio 7, case 144, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 28 mai 1986, les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 2.000.000 F. C.F.A. pour le porter à 500.000 F C.F.A., à 2.500.000 par création de 400 parts sociales de 5.000 F C.F.A., chacune.

Les articles 6, 7, 8, 14, 16, 19, 23 et 24 ont été modifiés en conséquence.

Deux expéditions de l'acte de dépôt et son annexe ont été déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention :

Maitre THIAM, notaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT DU CONSEIL DES MINISTRES

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5121 du *Journal officiel* en date du 7 juin 1986 a été déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres, le 3 juillet 1986.

Le Secrétaire du Conseil des Ministres
Babacar Néné MBAYE.